

Scanned

COUR D'APPEL DE PARIS

3ème Chambre - Section B

ARRET DU 30 SEPTEMBRE 2005

(n° , 21 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 96/12548

Décision déferée à la Cour : Jugement du 23 Novembre 1994 - Tribunal de Grande Instance de PARIS - Première Chambre , jugements des 7 novembre 1996 et 22 juin 1999 du Tribunal de commerce de PARIS Quatorzième et septième Chambres
RG n° 1994/12938

APPELANTE :

Société anonyme CREDIT LYONNAIS
ayant son siège social rue de la République
69000 LYON
et son siège central 19 Boulevard des Italiens
75002 PARIS
prise en la personne de son Président du Conseil d'Administration

représentée par la SCP HARDOUIN, avoués à la Cour
assisté de Maître Georges JOURDE, avocat au barreau de PARIS Toque 06

GREFFE de la COUR d'APPEL de PARIS
COPIE DÉLIVRÉE à titre
De simple renseignement

APPELANTE :

Société anonyme CDR CREANCES - GROUPE CONSORTIUM REALISATION
venant aux droits et obligations de la Société BANQUE OCCIDENTALE "SDBO"
ayant son siège 27/29 rue Le Pelletier
75009 PARIS
prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

représentée par la SCP CALARN-DELAUNAY, avoués à la Cour
assistée de Maître Jean-Pierre MARTEL, avocat plaidant pour la SCP RAMBAUD-
MARTEL au barreau de PARIS Toque P 134

INTIME :

Monsieur le PROCUREUR GENERAL près la Cour d'appel de PARIS
en ses bureaux au Palais de Justice
34 Quai des Orfèvres
75004 PARIS

EN PERSONNE

[Signature] *PAW*

INTIMEE :

Société anonyme COMPAGNIE EUROPEENNE DE DISTRIBUTION ET DE PESAGE "C.E.D.P." anciennement dénommée BERNARD TAPIE FINANCE
ayant son siège social 3/5 rue Saint-Georges
75009 PARIS

prise en la personne de ses représentant légaux domiciliés en cette qualité audit siège

représentée par la SCP LAGOURGUE - OLIVIER, avoués à la Cour
assistée de Maître Xavier FLECHEUX, avocat plaidant pour la SCP FLECHEUX et Associés au barreau de PARIS Toque P 537

INTIMEE :

Société AGF HOLDING venant aux droits de la Société AGF ASSURANCES S.A. venant aux droits de la Société METROPOLE
ayant son siège 87 rue de Richelieu
75012 PARIS

prise en la personne de son Président du Conseil d'Administration domicilié en cette qualité audit siège

représentée par Maître Dominique OLIVIER, avoué à la Cour
assistée de Maître Dominique LEFORT, avocat au barreau de PARIS Toque R 45

INTIMEE:

Société BANQUE AGF venant aux droits de la BANQUE GENERALE DU PHENIX et du CREDIT CHIMIQUE
ayant son siège 14 rue Halévy
75009 PARIS

prise en la personne de son Président du conseil d'administration domicilié en cette qualité audit siège

représentée par Maître Dominique OLIVIER, avoué à la Cour
assistée de Maître Dominique LEFORT, avocat au barreau de PARIS Toque R 45

INTIMEE :

Société anonyme EFFICACITE FINANCE CONSEILS "E.F.C."
ayant son siège 1 Rond Point des Champs Elysées
75008 PARIS

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assistée de Maître Eric TEYNIER, avocat plaidant pour la SCP TEYNIER - PIC et Associés au barreau de PARIS Toque J053

INTERVENANT VOLONTAIRE :

Monsieur le Bâtonnier Jean-René FARTHOUAT
demeurant 7 rue de la Tour des Dames
75009 PARIS

en qualité de mandataire ad hoc de la **COMPAGNIE EUROPEENNE DE
DISTRIBUTION ET DE PESAGE " CEDP "** anciennement dénommée **BERNARD
TAPIE FINANCE**

représenté par la **SCP LAGOURGUE - OLIVIER**, avoués à la Cour
assisté de Maître **Xavier FLECHEUX**, avocat plaçant pour la **SCP FLECHEUX et
Associés au barreau de PARIS** Toque P 537

INTIMEE ET APPELANTE :

SELAF MJA agissant en la personne de Maître **Jean-Claude PIERREL**, désignée
en remplacement de Maître **Jean-Claude PIERREL**
ayant son siège 169 bis rue du Chevaleret
75648 PARIS CEDEX

en qualité de co-représentant des créanciers et de co-liquidateur judiciaire de :

- la **SNC GROUPE BERNARD TAPIE**
- le Société **ALAIN COLAS TAHITI**
- la **SNC FINANCIERE IMMOBILIERE BERNARD TAPIE**
- la Société **BERNARD TAPIE GESTION**

en qualité de co-représentant des créanciers et de co-liquidateur judiciaire de Monsieur et
Madame **Bernard TAPIE**

représentée par la **SCP VARIN-PETIT**, avoués à la Cour
assistée de Maître **Jean-Paul PETRESCHI**, avocat au barreau de PARIS Toque B 283

INTIME ET APPELANT :

Maître Didier COURTOUX
désignée en remplacement de Maître **PAVEC**
demeurant 62 boulevard de Sébastopol
75003 PARIS

ès qualités de co-représentant des créanciers et de co-liquidateur judiciaire de

- la **SNC GROUPE BERNARD TAPIE**
- la Société **ALAIN COLAS TAHITI**
- la **SNC FINANCIERE IMMOBILIERE BERNARD TAPIE**
- la Société **BERNARD TAPIE GESTION**

en qualité de co-représentant des créanciers et de co-liquidateur judiciaire de Monsieur et
Madame **Bernard TAPIE**

représentée par la **SCP VARIN-PETIT**, avoués à la Cour
assistée de Maître **Maurice LANTOURNE**, avocat au barreau de PARIS Toque B 549

INTIME :

Maître Jean-Claude PIERREL
demeurant 169 bis rue du Chevaleret
75648 PARIS CEDEX 13

CL *PAW*

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège
n'ayant pas constitué avoué

INTIMEE :

Société OMEGA VENTURES LIMITED, société de droit de JERSEY
ayant son siège social Pirouet House - Union Street Saint Helier
C.I.
JERSEY
prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège
n'ayant pas constitué avoué

INTIMEE :

Société COATBRIDGE HOLDING LIMITED, Société de droit des îles britanniques
ayant son siège Craigmuir Chambers Road Town
TORTOLA B.V.I.
Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège
n'ayant pas constitué avoué

INTIMEE :

Société Anonyme MATINVEST
ayant son siège 6 avenue Matignon
75008 PARIS
prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège
n'ayant pas constitué avoué

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 08 juin 2005, en audience publique, devant la Cour
composée de :

Monsieur WEILL,	Président
Monsieur MONIN-HERSANT,	Conseiller
Madame CATRY,	Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Monsieur COULON,

MINISTERE PUBLIC : l'affaire a été communiquée au Ministère Public représenté par
Madame Eliane HOULETTE qui a été entendue en ses observations à l'audience

ARRET :

- réputé contradictoire ,
- prononcé publiquement par Monsieur Pierre - Alain WEILL , Président,

EFC 3 % Mme BEAUX déjà propriétaire de 5 %

Monsieur Robert LOUIS-DREYFUS a bénéficié dans le même temps d'une option d'achat (d'une promesse de vente) de la totalité du capital d'ADIDAS au prix de 4 milliards 650 millions de francs valable jusqu'au 31 décembre 1994.

Le 13 mars 1994, un protocole d'accord a été signé entre la SDBO, le Crédit Lyonnais et Monsieur TAPIE pour mettre fin aux relations bancaires des parties.

Le 23 novembre 1994, le tribunal de grande instance de PARIS a constaté la caducité du protocole et condamné GBT et Monsieur et Madame TAPIE à payer à la SDBO les sommes de 236 millions 454.000 francs et de 67 millions de francs.

Le 30 novembre 1994, les sociétés GBT, FIBT, BTF, BT Gestion et ACT ont été placées en redressement judiciaire.

Le 14 décembre 1994, FIBT et BT Gestion ont été mises en liquidation judiciaire.

Le 11 janvier 1995, ACT a été mise en liquidation judiciaire.

Le 23 janvier 1995, Monsieur et Madame Bernard TAPIE ont été mis en liquidation judiciaire.

Le 31 mars 1995, GBT a été mise en liquidation judiciaire.

Le 31 mai 1995, la confusion des patrimoines des différentes entités mises en liquidation a été ordonnée, tandis que BTF, devenue la Compagnie Européenne de Distribution et de Pesage (CEDP) a fait l'objet d'un plan de continuation.

Le 22 décembre 1994, Monsieur Robert LOUIS-DREYFUS a levé l'option d'achat et est devenu propriétaire d'ADIDAS pour le prix de 4 milliards 650 millions de francs, cette acquisition étant financée par le Crédit Lyonnais.

En novembre 1995, ADIDAS a été introduite en bourse par Monsieur Robert LOUIS -DREYFUS, avec le concours du Crédit Lyonnais ; valorisée au prix de 11 milliards francs, 60 % du capital d'ADIDAS a été mis sur le marché pour 7 milliards de francs.

Depuis, Monsieur Robert LOUIS -DREYFUS a revendu ADIDAS, qui est cotée à la bourse.

X X X

La procédure

La Cour est saisie des appels :

1° - du jugement du 23 novembre 1994 prononcé par le tribunal de grande instance de PARIS dans le litige opposant Monsieur et Madame TAPIE et trois sociétés du groupe TAPIE au Crédit Lyonnais et à la SDBO, qui :

- a constaté la caducité du protocole du 13 mars 1994 qui devait régler l'ensemble des relations entre les parties.

- a donné acte aux demandeurs de la saisine prochaine du tribunal de commerce de PARIS de la vente d'ADIDAS.

 M A W

- a condamné les demandeurs à payer à la SDBO les sommes de 263 millions 785.723 francs et 74 millions de francs.

2° - du jugement du 7 novembre 1996 prononcé par le tribunal de commerce de PARIS opposant les mandataires liquidateurs de Monsieur et Madame TAPIE et des sociétés du Groupe TAPIE au Crédit Lyonnais, à la SDBO, à CLINVEST et l'association des petits porteurs pour l'annulation de la vente litigieuse d'ADIDAS, intervenante, et la CEDP (ex BTF), qui :

- a dit que SDBO a commis des fautes dans ses relations avec le Groupe TAPIE.

- l'a condamnée au versement d'une provision de 600.000.000 francs (six cents millions de francs) et a ordonné une mesure d'instruction.

3° - du jugement du tribunal de commerce de PARIS du 22 juin 1999, opposant le mandataire ad hoc de la CEDP au Crédit Lyonnais, au CDR Créances (ex SDBO) au CDR PARTICIPATIONS (ex CLINVEST), à RICESA, OMEGA, COATBRIDGE, AGF Assurance, AGF Banque, EFFICACITE FINANCE CONSEIL et MATINVEST, s'agissant de la réparation du préjudice subi lors de la cession d'ADIDAS, la Cour a confirmé la connexité retenue par le tribunal avec l'appel des deux autres décisions et le renvoi devant la Cour par ordonnance du conseiller de la mise en état du 22 novembre 2001;

La Cour a statué :

1° - par arrêt du 28 janvier 1998 sur l'appel des jugements du tribunal de grande instance de PARIS et du tribunal de commerce :

- sur l'appel du jugement du tribunal de grande instance du 23 novembre 1994, la Cour a dit qu'à la date de l'appel, le 27 février 1994, Monsieur et Madame TAPIE et GBT étaient en liquidation judiciaire, qu'ils étaient donc irrecevables et a renvoyé à la mise en état pour l'appel des mandataires des mis en liquidation.

- sur l'appel du jugement du tribunal de commerce du 7 novembre 1996, la Cour a, sous réserve de l'examen, à l'occasion des questions de fond, du droit des mandataires de demander l'indemnisation fondée sur le comportement des banques à l'égard de GBT en tant que société mère de BTF, sursis à statuer y compris sur la provision de 600 millions de francs et a infirmé sur l'expertise.

2° - par arrêt du 19 février 1999, la Cour statuant sur l'appel du jugement du tribunal de grande instance de PARIS du 23 novembre 1994 a :

- débouté des demandes formées en conséquence du memorandum du 12 décembre 1992 et du protocole du 13 mars 1994 sauf en ce qui concerne l'affaire ADIDAS.

- sursis à statuer sur les condamnations de GBT et de Monsieur et Madame TAPIE au profit de la SDBO.

- dit la responsabilité délictuelle de la SDBO engagée pour le prêt à ACT de 80 millions de francs .

- a condamné CDR Créances à payer aux mandataires 40 millions de francs (6 millions 097 €) à titre de provision.

MAW

- infirmé la condamnation au paiement de la provision de 600 millions de francs.
- a sursis à statuer pour le reste en raison de l'instance pénale en cours.

3°- par arrêt du 25 juin 1999, la cour a sursis à statuer en raison de l'instance pénale en cours.

4°- par arrêt du 28 juin 2002, la cour a à nouveau sursis à statuer en raison de l'instance pénale en cours, a mis hors de cause Maître MEILLE, commissaire à l'exécution du plan de continuation de la CEPD (ex BTF), sa mission ayant pris fin.

5°- par arrêt du 12 novembre 2004, la Cour a ordonné une médiation, à la suite du protocole d'accord du 10 novembre 2004 entre les parties, confiée pour trois mois à Monsieur Jean-François BURGELIN, procureur général honoraire près la Cour de cassation.

6°- par arrêt du 25 janvier 2005, la Cour a prorogé de deux mois le délai de la médiation.

X X X

Le Crédit Lyonnais a conclu le 2 juin 2005 (49 pages) et a communiqué 70 pièces.

Le Consortium de Réalisation CDR Créances (ex SDBO) a conclu le 3 juin 2005 (120 pages) et communiqué 100 pièces.

Le Consortium de Réalisation CDR (ex CDR PARTICIPATION, ex CLINVEST) a conclu le 5 novembre 2004 (11 pages) et communiqué 10 pièces.

La Compagnie Européenne de Distribution et de Pesage, CEDP, (ex BTF) n'a pas conclu.

AGF HOLDING (aux droits d'AGF ASSURANCE) et AGF BANQUE (aux droits de la Banque Phénix et du Crédit Chimique) ont conclu le 5 novembre 2004 (30 pages).

Efficacité Finance Conseil (EFC) a conclu le 22 octobre 2004 (16 pages) et communiqué 3 pièces.

Maîtres PIERREL et COURTOUX, en qualité de représentants des créanciers et de liquidateurs des sociétés SNC BTF, ACT, SNC FIBT, SA BT GESTION et de Monsieur et Madame Bernard TAPIE, ont conclu le 3 juin 2005 (79 pages) et communiqué 77 pièces.

Monsieur et Madame Bernard TAPIE ont conclu le 22 octobre 2004 (29 pages) et communiqué 10 pièces.

La CEDP agissant par Monsieur le Bâtonnier FARTHOUAT, mandataire ad hoc, désigné par ordonnance du 13 mars 1998, a conclu le 23 mai 2005 (49 pages) et communiqué 33 pièces.

Les sociétés RICE S.A., OMEGA, COAT BRIDGE et MATINVEST n'ont pas constitué avoué.



PAW

X X X

Madame l'Avocat Général a développé oralement ses conclusions à l'audience de plaidoiries.

X X X

Les faits remontent à 1993.

La Cour est saisie des appels des trois décisions rendues en 1994 (le 23 novembre par le tribunal de grande instance de PARIS), 1996 (le 7 novembre 1996 par le tribunal de commerce de PARIS) et 1999 (le 22 juin 1999 par le tribunal de commerce de PARIS).

La durée des procédures collectives, les différents sursis à statuer justifiés par les procédures pénales en cours, les expertises, la tentative de la médiation, qui n'a pas abouti, sont les raisons principales pour lesquelles les plaidoiries n'ont eu lieu que le 8 juin 2005.

X X X

Pour un exposé complet des faits, des dernières prétentions et des moyens des parties, il convient de se reporter aux conclusions des parties, ainsi qu'aux pièces versées aux débats, notamment aux rapports d'expertises judiciaires de Monsieur SALUSTRO commis par le tribunal de commerce (7 décembre 1992), de Monsieur TOURIN, commis par le tribunal de commerce (10 avril 1995), de Monsieur PERONNET, commis par le juge d'instruction (19 septembre 1995), au rapport de la commission d'enquête parlementaire (5 juillet 1994) et aux consultations des Professeurs Nicolas MOLFESSIS (octobre 2004), Roger PERROT (novembre 2004) et Thierry REVET (octobre 1994).

MOTIFS DE LA DECISION

I Sur les questions de procédure

1 - Sur le sursis à statuer

Les parties sont unanimes à demander la levée du sursis à statuer décidé par quatre arrêts successifs des 23 janvier 1998, 19 février 1999, 25 juin 1999 et 28 juin 2002. En effet les instances pénales en cours ne concernent plus l'opération ADIDAS à la suite de l'ordonnance définitive de non-lieu partiel, tandis que les pièces de la procédure pénale ont été régulièrement versées au débat.

Il convient donc de lever le sursis à statuer.

2 - Sur la demande du Crédit Lyonnais de rejeter les pièces communiquées par les mandataires les 24 et 25 Mai 2005 sous les n° 65 à 76

Par conclusions distinctes de ses conclusions au fond, le Crédit Lyonnais demande que soient rejetées des débats les pièces n° 65 à 76 communiquées par les mandataires les 24 et 25 mai 2005 au motif que les plaidoiries étaient fixées au 8 juin 2005.

Le mandat de recherche d'investisseur donné par CLINVEST le 28 janvier 1993

(pièce n° 65), a été communiqué par le Crédit Lyonnais et la SDBO en première instance, le BUSINESS PLAN de 1992-95 (pièces n° 66) figure dans les rapports d'expertise, la citation en rétractation de l'ordonnance du 25 octobre 1995 (pièce n° 68), l'assignation devant le tribunal de commerce de PARIS de juillet 2004 (pièce n° 69), l'opposition à l'ordonnance du 25 octobre 1995 (pièce n° 70), l'arrêt de la cour d'appel 3^e chambre A du 11 janvier 2005 (pièce n° 71), l'extrait du rapport annuel 1991 de BTF SA (pièce n° 72), le complément de consultation du Professeur REVET du 24 mai 2005 (pièce n° 73), le passif actualisé (pièce n° 74), l'ordonnance de non-lieu partiel du 13 mars 2001 (pièce n° 77) constituent des documents connus des appelants pour leur avoir été pour certains notifiés, les autres pour faire partie des pièces communiquées ;

En revanche l'attestation du représentant de WALDO (pièce n° 66) datée du 20 mai 2005, la lettre de Maître Francis BOUSQUET, avocat à la cour d'appel de PARIS, en date du 26 mai 2005 (pièce n° 75) et la sommation interpellative de Madame G. BEAUX du 31 mai 2005, (pièce n° 76) constituent des pièces nouvelles produites tardivement alors qu'elles auraient pu être établies de manière à être communiquées en temps utiles.

Les pièces n° 66, 75 et 76 seront écartées des débats car elles n'ont pu faire l'objet d'un débat contradictoire.

3 - Sur la demande du mandataire ad hoc de la CEDP de radiation de la procédure concernant les sociétés RICESA, OMEGA, VENTURES LIMITED, COATBRIDGE et MATINVEST

Ces sociétés n'ayant été ni assignées, ni réassignées, n'ayant pas constitué avoué et ne faisant l'objet d'aucune demande, il convient ainsi que le demandeur à juste titre le mandataire ad hoc de la CEDP, de les mettre hors de cause.

4 - Sur la demande d'irrecevabilité formée par le Crédit Lyonnais CDR Créances, les AGF et EFC à l'encontre de Monsieur et Madame Bernard TAPIE, intervenants volontaires

Ainsi que le soutiennent pertinemment les demandeurs à l'irrecevabilité invoquant l'article L 222 - 9 du code de commerce, Monsieur et Madame Bernard TAPIE sont représentés par leurs liquidateurs et ne peuvent être parties à l'instance ni intervenir à titre principal.

Cependant, leur intervention, pour appuyer les prétentions des mandataires liquidateurs justifiée par leur intérêt à voir réduit le passif de leur liquidation judiciaire étant manifeste, constitue une intervention accessoire au sens de l'article 330 du Nouveau Code de procédure civile.

En outre, le droit d'intervenir dans une procédure qui aura nécessairement des incidences sur la procédure collective dont ils font l'objet à titre personnel et les conséquences de celle-ci non seulement patrimoniales, mais personnelles constitue un droit fondamental justifiant leur intervention.

En conséquence, l'intervention volontaire accessoire de Monsieur et Madame TAPIE sera jugée recevable.

5 - Sur la demande d'irrecevabilité de l'action des mandataires liquidateurs de GBT, ACT, FIBT, BTG

Les mandataires liquidateurs demandent la réparation du préjudice que GBT aurait subi en qualité d'actionnaire de sa filiale BTF lors de la vente par BTF de sa participation dans ADIDAS.

Représentants de GBT, qui n'est plus actionnaire de BTF, les mandataires liquidateurs ne peuvent, en cette qualité qu'ils ont perdue depuis l'ordonnance du 25 octobre 1995 d'attribution des actions de BTF à la SDBO, ordonnance objet d'une contestation en cours, demander la plus-value résultant de la vente, dont ils auraient été privés.

Cependant le mémorandum daté du 10 décembre 1992, dont la date contestée est sans importance à cet égard, signé de Bernard TAPIE à titre personnel, de BTF et de GBT prévoyait la cession d'ADIDAS et l'affectation de son prix aussitôt et en priorité au paiement des sommes dues à la banque par GBT et BTF, qui avaient contribué à l'acquisition d'ADIDAS; ce mémorandum a été suivi de la signature du contrat du 16 décembre 1992 chargeant la SDBO de la vente d'ADIDAS.

Le lien entre les deux actes est incontestable, l'un étant la mise en oeuvre pure et simple de l'autre. Les mandataires liquidateurs sont donc recevables à critiquer les conditions dans lesquelles a été exécutée la convention du 16 décembre 1992 confiant à la SDBO le soin de vendre ADIDAS, en application du mémorandum.

Ils fondent en outre leur action sur l'indemnisation du préjudice qu'ils estiment avoir subi par ricochet à raison de l'exécution fautive du contrat du 16 décembre 1992, sans demander la remontée de la plus-value qui aurait pu être réalisée par BTF à la suite de la vente d'ADIDAS.

L'action des mandataires liquidateurs est donc recevable.

6 - Sur la recevabilité de l'action du mandataire ad hoc de la CEDP

Sur la demande d'irrecevabilité de l'action du mandataire ad hoc de la Compagnie Européenne de Pesage et de Distribution (CEDC ex BTF).

L'ordonnance de référé prononcée par le président du tribunal de commerce de PARIS le 13 mars 1998 par laquelle Monsieur le Bâtonnier FARTHOAT a été désigné en qualité de mandataire ad hoc de la CEDP n'a pas autorité de la chose jugée au principal en application de l'article 498 du Nouveau Code de procédure civile, l'objet du litige et les parties sont en outre différentes à l'instance en référé et à l'instance au fond.

Il y a lieu d'apprécier, sans remettre en cause l'ordonnance du 13 mars 1998 qui n'a pas statué sur la recevabilité de l'action au fond et dont appel n'a pas été relevé, si le mandataire désigné a qualité pour agir au nom de la CEDP à la suite des assignations délivrées les 13 et 23 octobre 1998.

Il n'est pas contesté que, lors de la délivrance de ces ordonnances, la CEDP disposait des organes régulièrement désignés pour agir en son nom. Ceux-ci sont en principe seuls habilités à agir en justice. Il ne peut être porté atteinte au monopole conféré aux représentants légaux de la personne morale qu'en cas de circonstances exceptionnelles justifiant la désignation d'un administrateur provisoire chargé de se substituer aux organes de la société dans les rapports de celle-ci avec les tiers.

L'inaction qui est reprochée aux dirigeants sociaux de la CEDP est susceptible de mettre en cause leur responsabilité, elle ne peut donner qualité pour agir à un mandataire ad hoc à l'encontre des acquéreurs des titres ADIDAS alors propriété de BTF devenue CEDP.

L'action du mandataire "ad hoc" de la CEDP sera donc jugée irrecevable.

II Sur le fond

I) Sur la responsabilité des banques , Crédit Lyonnais, CDR Créances (SDBO), CDR (CLINVEST), dans leurs relations avec le groupe TAPIE s'agissant de l'opération ADIDAS

1) Sur la qualification juridique des relations entre les banques et le Groupe TAPIE.

Le dernier paragraphe du mémorandum du 12 décembre 1992 stipule que les opérations décrites visant le désengagement du Groupe Bernard TAPIE d'ADIDAS sera suivi d'autant de conventions d'application que de besoin. En conséquence, par une lettre d'engagement unique du 16 décembre 1992 de GBT et BTF, adressée à la SDBO, Monsieur TAPIE, en qualité de président des deux sociétés, a chargé la SDBO en particulier de vendre les 78 % du capital d'ADIDAS au prix de 2 milliards 85 millions de francs au plus tard le 15 février 1993, à tout acquéreur présenté par la banque et d'en répartir le prix. Cette lettre, précisant un certain nombre d'opérations, a été signée par la SDBO qui a ainsi donné expressément son accord à l'opération.

Une deuxième lettre du 16 décembre 1992 signée de BTF et adressée à la SDBO, portant la mention acceptée et signée par la SDBO le même jour, donne mandat irrévocable à la SDBO de rechercher un acheteur pour les 78 % du capital de BTF GmbH (ADIDAS), d'en percevoir et d'en répartir le prix comme indiqué dans la lettre d'engagement.

La lettre précise que la SDBO a toute liberté quant au choix de l'acquéreur dans l'exercice de son mandat, que le mandat est d'intérêt commun, qu'il est donné sous réserve du paiement comptant du prix de 2 milliards 85 millions de francs.

Le mandat est donné à titre onéreux.

Par une troisième lettre également du 16 décembre 1992, adressée à BTF, la SDBO se référant selon ses propres termes à la lettre d'engagement et à la lettre de mandat écrit "conformément à la lettre d'engagement et à la lettre de mandat nous nous engageons à faire nos meilleurs efforts pour rechercher au plus tard le 15 février 1993 des acquéreurs pour la totalité des parts que vous possédez représentant 78 % du capital de BTF GmbH ainsi qu'une action du capital d'ADIDAS AG dont vous êtes propriétaires, et à un prix global à deux milliards quatre vingt cinq millions de francs (2.085.000.000 Frs). "

Dans une lettre de transmission des actes de la SDBO à CLINVEST le 28 décembre 1992, la SDBO mentionne la lettre de mandat et celle d'acceptation du mandat.

L'utilisation répétée, par les parties, du mot mandat exprime leur volonté de qualifier leurs relations et la mission confiée, de mandat d'intérêt commun à titre onéreux irrévocable pour la période considérée.

La lettre même des conventions caractérise le mandat ainsi que les opérations prévues. Celles-ci correspondent parfaitement au contrat régi par les articles 1984 et suivants du Code civil relatifs au mandat.

Ces conventions ne constituent pas une simple promesse de vente mais un ensemble d'actes à accomplir par le mandataire ; la prétendue promesse de vente ne

 MAW

comprend d'ailleurs pas de bénéficiaire dénommé.

Ces conventions ne correspondent pas davantage à un contrat d'entreprise qui consiste à exécuter un travail déterminé pour une partie sans la représenter, et dont l'objet est constitué par des actes matériels.

Le mandat ainsi donné, emporte pour le mandataire l'obligation de loyauté, de transparence, d'information, de rendre compte et l'obligation visée à l'article 1596 du Code civil, sous forme d'interdiction pour le mandataire de se porter acquéreur lui-même ou par personne interposée, des biens qu'il est chargé de vendre.

2) Sur les personnes tenues au respect des obligations de mandataire

Les sociétés Crédit Lyonnais, SDBO et CLINVEST ont des personnalités juridiques distinctes et ne sont a priori tenues que par les actes auxquels elles ont chacune souscrit.

Cependant s'agissant des actes qui concernent les prêts consentis aux différentes sociétés du Groupe TAPIE, puis la vente d'ADIDAS, les opérations ont été réalisées par les trois sociétés du groupe du Crédit Lyonnais en fonction de l'activité spécialisée de chacune d'entre elles, et avec l'accord de la société mère, le Crédit Lyonnais, en raison de l'importance des opérations concernées.

C'est ainsi que le Crédit Lyonnais reconnaît avoir donné son accord à la SDBO pour financer l'achat initial en 1991 d'ADIDAS par Bernard TAPIE. La direction des études industrielles du Crédit Lyonnais de l'époque, était chargée des études préalables aux accords, elles ont servi de base à l'accord de décembre 1992 et à la vente de 1993.

Les prêts ont été tantôt consentis par le Crédit Lyonnais tantôt par la SDBO, les prises de participation étant confiées à CLINVEST, filiale à 100 % du Crédit Lyonnais.

Les décisions ont été prises au sommet par le Crédit Lyonnais : en témoigne la note du 17 novembre 1992 adressée à Monsieur HABERER, alors Président du Crédit Lyonnais, relative à la restructuration du capital de BTF GmbH (ADIDAS) sollicitant son accord pour une opération qui vise à remplacer un risque Groupe Bernard TAPIE par un risque ADIDAS "qui paraît de bien meilleure qualité", note qui a été approuvée par Monsieur HABERER et appliquée.

Ainsi, CLINVEST a porté sa participation dans ADIDAS de 10% à 19,9 % conformément à la décision de Monsieur HABERER qui a visé une note du 9 décembre 1992 et donné l'autorisation demandée en indiquant "c'est conforme au schéma imaginé" par la note précédente du 17 novembre 1992.

Les conventions, intitulées prêts à recours limité, qui ont permis à CITISTAR /OMEGA, COATBRIDGE, MATINVEST et RECESA d'acquérir respectivement 19,9%, 3%, 15%, 5%, 15% du capital d'ADIDAS (soit au total 52,9%), acquéreurs choisis par la SDBO en exécution de son mandat, ont été consenties par le Crédit Lyonnais; de même, le mémorandum du 10 décembre 1992 a prévu le concours du Crédit Lyonnais pour un prêt de 100.000 francs (article 11).

Le protocole du 13 mars 1994, qui entendait mettre fin aux relations bancaires entre le Crédit Lyonnais et Monsieur et Madame TAPIE et leurs sociétés, a été signé par Monsieur François GILLES, directeur général du Crédit Lyonnais, pour le Crédit Lyonnais ainsi que pour la SDBO.

Le prêt consenti le 20 décembre 1994 à la SOGEDIM (société de Monsieur

 DAW

Robert LOUIS-DREYFUS constituée pour acquérir ADIDAS) indique article 3 "l'emprunteur souhaite acquérir la totalité du capital ADIDAS. Il a demandé au prêteur 1.110.000 DM et au Phénix le solde de ce financement 190.000 DM". Les 1.300.000 DM (4 milliards 485 millions de francs) ont été versés par le Crédit Lyonnais prêteur, sur le compte de CLINVEST qui a payé sur les comptes indiqués par le Crédit Lyonnais, CLINVEST, MATINVEST, RICESA, OMEGA, METROPOLE et COATBRIDGE, sociétés détentrices des actions vendues à Monsieur Robert LOUIS-DREYFUS.

Enfin, aussi bien devant la presse, mais surtout devant la commission d'enquête parlementaire, le Président Directeur Général du Crédit Lyonnais, Monsieur PEYRELEVADE a rendu compte de l'action du Crédit Lyonnais et de ses filiales.

Le mandat a été conçu, réalisé et il en a été rendu compte tant par le Crédit Lyonnais que par la SDBO et CLINVEST, sociétés filiales du Crédit Lyonnais, qui sont toutes trois obligées par ce contrat.

3) Sur le respect de l'article 1596 du Code civil interdisant au mandataire de se porter contrepartiste.

Le capital d'Adidas avant la cession du 12 février 1993 était ainsi réparti :

BTF	78 %
CLINVEST	10 %
AGF	5 %
UAP (WORMS)	2 %
EFC Mme BEAUX)	5 %

100 %

Les 78 % appartenant à BTF ont été vendus le 12 février 1993 en exécution du mandat avec la répartition suivante à :

9,9 %	CLINVEST
15 %	RICE S.A. (Monsieur Robert LOUIS-DREYFUS)
3 %	EFC
19,9 %	OMEGA
15 %	COATBRIDGE
3 %	MATINVEST
3,2 %	PHENIX (AGF)
9 %	METROPOLE (AGF)

78,00 %

L'acquisition de 9,90 % supplémentaires par CLINVEST constitue une acquisition, par personne interposée, pour la SDBO, comme pour le Crédit Lyonnais, acquisition pour laquelle ces sociétés n'ont pas obtenu l'autorisation expresse de leur mandataire quand bien même CLINVEST ait été déjà propriétaire de 10 % du capital d'ADIDAS et que Monsieur TAPIE l'ait su. Il n'a pas été rendu compte au mandant de cet aspect de la vente d'ADIDAS.

Cette acquisition a porté à 19,9 % la part du Crédit Lyonnais par l'intermédiaire de CLINVEST dans le capital d'ADIDAS conformément aux instructions de Monsieur HABERER qui ne voulait pas que la banque apparaisse comme actionnaire dirigeant d'ADIDAS.

Les acquisitions par OMEGA et COATBRIDGE de leurs parts ont été réalisées grâce à une convention de prêt à recours limité.

EFC, déjà associé d'ADIDAS, a bénéficié également d'une telle convention comme RICESA, (Monsieur Robert LOUIS-DREYFUS), qui était surtout bénéficiaire d'une option d'achat sur la totalité du capital d'ADIDAS.

Les conventions de prêts à recours limités avaient les caractéristiques principales suivantes : taux d'intérêt annuel fixe de 0,50 %, capital remboursable au plus tard le 31 décembre, plus-value réalisée par la cession partagée, selon des formules complexes, à raison d'un tiers pour l'emprunteur et de deux tiers pour le Crédit Lyonnais.

Comme le soutient pertinemment le CDR, qui s'appuie sur l'article 8-2 des conventions de prêt pour dénier le caractère de portage de l'opération, si, à l'échéance du prêt, la cession des parts à un acquéreur désigné n'était pas réalisée, l'emprunteur les conservait. Il convient de relever cependant que, dans ce cas, les obligations de paiement de l'emprunteur vis à vis de la banque se trouvaient définitivement éteintes.

De la combinaison des articles 8 et III des conventions de prêt, l'article III prévoyant le remboursement du prêt (en principal) en un seul versement, au plus tard le 31 décembre 1997, il se déduit que si les titres d'ADIDAS n'étaient pas vendus par les emprunteurs, ils leurs restaient acquis sans avoir à rembourser le montant du prêt, seul l'intérêt annuel au taux de 0,5 % des sommes empruntées étant dû. Les emprunteurs étant tenus de vendre leurs participations à la demande de la banque, cette hypothèse n'était susceptible de se réaliser que si les titres ADIDAS se révélaient sans valeur.

Il est donc soutenu, à juste titre, que cette opération constituait une opération de portage dans l'attente de la levée de l'option consentie jusqu'au 31 décembre 1994, à la demande de la banque, par tous les associés à Monsieur LOUIS-DREYFUS. En effet, d'une part, la disposition des titres n'était pas libre et dépendait de la décision du Crédit Lyonnais, les propriétaires apparents ne restant en définitive en possession de leurs titres que si leur valeur s'avérait nulle et, d'autre part, le Crédit Lyonnais finançait en totalité l'achat en se réservant les deux tiers du prix de vente.

Ce caractère de portage ressort au demeurant des propres déclarations de Monsieur PEYRELEVADE, président directeur général du Crédit Lyonnais, les 10 mai et 16 juin 1994 devant la commission d'enquête parlementaire, à laquelle il a exposé que le Crédit Lyonnais avait pris le contrôle d'ADIDAS avec 54,9 % du capital (19,9 % + 15 % + 20 %) en réalisant une opération de portage, propos qu'il a nuancés dans une lettre adressée le 21 mars 1995 à l'expert TOURIN, et que le CDR explicite en affirmant que le dirigeant de la banque, qui n'est pas expert en droit mais banquier, a voulu parler d'un portage économique.

Les nouveaux dirigeants du Crédit Lyonnais (Monsieur PEYRELEVADE) ont reconnu le portage conçu et réalisé par et pour la banque par la précédente direction (Monsieur HABERER). Avec une constance inexplicable, les dirigeants de la structure de défaisance, le Consortium de Réalisation, qui n'ont aucune responsabilité dans les agissements répréhensibles antérieurs du Crédit Lyonnais et de ses filiales, et dont le rôle était précisément de défaire ce que les banques avaient mal fait, s'obstinent à défendre des pratiques critiquables, comme à soutenir que la qualification de mandat ne peut être donnée à la mission confiée à la SDBO, l'enjeu de la qualification juridique étant précisément l'interdiction pour le mandataire d'acquérir les titres du mandant. Ils accèdent ainsi la réalité de l'acquisition par personne interposée, et portent atteinte à l'image, à la réputation et à la crédibilité d'un établissement financier dont il a pu être dit qu'il peine à reconnaître ses erreurs et à en assumer les conséquences.



 MAW

4) Sur l'obligation d'information du mandataire à l'égard de son mandant

La banque a reçu en définitive le 16 décembre 1992 le mandat de rechercher un acquéreur pour la participation détenue par BTF dans le capital d'ADIDAS. La volonté de Monsieur TAPIE et la nécessité pour lui de trouver un acquéreur était connue depuis le début de 1992.

La volonté du Crédit Lyonnais de réduire ses créances à l'égard du Groupe TAPIE allait dans le même sens.

Finalement, la SDBO a conclu avec Monsieur Robert LOUIS-DREYFUS l'accord du 12 février 1993 par lequel celui-ci a acquis par l'intermédiaire de RICESA à cette date, 15 % du capital d'ADIDAS, la vente des autres 63 % du capital d'ADIDAS étant organisée comme il a été indiqué précédemment. Dans le même temps, Monsieur Robert LOUIS-DREYFUS s'est fait consentir par tous les détenteurs de titres d'ADIDAS, par l'entremise du Crédit Lyonnais, une promesse d'achat, qui devait être exercée au plus tard le 31 décembre 1994, au prix déterminé dès février 1993, de 4 milliards 485 millions de francs.

Monsieur Robert LOUIS-DREYFUS, en réponse à une sommation interpellative, a déclaré le 27 mai 1999 qu'approché par Monsieur FILHO, contrôleur général de CLINVEST, qui lui avait proposé d'assurer le management d'ADIDAS en septembre ou octobre 1992, il avait donné son accord à condition d'acheter l'affaire, n'ayant eu aucun contact avec Bernard TAPIE, ni aucun rapport avec les sociétés off shore (OMEGA et COATBRIDGE).

Dans un courrier du 8 mars 2005, adressé au médiateur désigné par la Cour, Monsieur Robert LOUIS-DREYFUS a confirmé ses déclarations et précisé que, sollicité pour être le manager d'ADIDAS, il avait décliné la proposition, fin novembre ou début décembre 1992, que les discussions avaient été reprises ensuite au début de janvier 1993 pour aboutir à l'acquisition de 15 % d'ADIDAS par RICE SA assortie d'une option d'achat des 85 % restant, afin de vérifier les potentialités d'ADIDAS, toute l'opération étant conclue sur une valorisation d'ADIDAS à 1 milliard 300 millions de DM (4 milliards 485 millions de francs), valeur retenue par les cédants depuis le début de la négociation.

L'obligation d'informer son mandataire, le devoir de loyauté et de transparence et le souci de la déontologie de toute banque en particulier d'affaires exigeaient de faire connaître à Monsieur TAPIE, client bénéficiant d'une aide financière considérable et constante depuis 1977 d'une part, qu'un repreneur avait été contacté pour assurer le management d'ADIDAS, qu'il était éventuellement acheteur à un terme proche, deux ans au plus, pour un prix de 4 milliards 485 millions de francs, à comparer aux 2 milliards 85 millions de francs du mandat, et d'autre part, que le Crédit Lyonnais était prêt à financer l'opération, donc à continuer de prêter pour ADIDAS, aux conditions des prêts à recours limité.

Ces informations n'ont été fournies ni à Monsieur TAPIE, ni à la société BTF, ni à la SNC GBT. Le Crédit Lyonnais comme le CDR et CLINVEST ne peuvent sérieusement soutenir que l'article paru dans l'hebdomadaire le Nouvel Observateur du 18 au 24 février 1993, constitue une preuve de ce qu'ils avaient informé Bernard TAPIE des conditions faites à Robert LOUIS-DREYFUS. Cet article indiquant que Robert LOUIS-DREYFUS avait une option d'achat sur les titres détenus par les sociétés publiques à un prix supérieur de 30 % au prix actuel, informations parfaitement inexacts puisque Monsieur Robert LOUIS-DREYFUS détenait une option d'achat sur la totalité du capital d'ADIDAS et à un prix supérieur de 67,78 % (4 milliards 485 millions de francs au lieu de 3 milliards 474 millions de francs).

Il apparaît en conséquence que le Groupe Crédit Lyonnais en se portant contrepartie par personnes interposées et en n'informant pas loyalement son client n'a pas

 MW

milliards de francs en 1995, ce qui porte à la somme de 8 milliards 580 millions les 78 % du capital autrefois possédés par le Groupe TAPIE.

Devenu propriétaire de la totalité d'ADIDAS en 1994, Monsieur Robert LOUIS-DREYFUS a été le seul, avec la banque qui lui a prêté les fonds pour acquérir 100 % d'ADIDAS avant l'introduction en bourse, à pouvoir bénéficier des fruits de cette introduction, étant rappelé que le gain du Crédit Lyonnais lors de cette opération se situe entre 1 milliard 100 millions de francs et 1 milliard 300 millions, une clause de confidentialité ne permettant pas aux partenaires de l'opération d'en révéler le montant exact.

A aucun moment, en 1994, il n'a été envisagé que les vendeurs des 85 % du capital d'ADIDAS, RICE SA (Monsieur Robert LOUIS-DREYFUS) en possédant 15 % soient associés à l'introduction en bourse d'ADIDAS, celle-ci n'étant pas évoquée à l'époque.

Les mandataires liquidateurs peuvent en revanche, à juste titre, soutenir que les 78 % du capital d'ADIDAS auraient pu être vendus directement à Monsieur Robert LOUIS-DREYFUS en décembre 1994, si le Groupe Crédit Lyonnais avait respecté ses obligations de banquier mandataire en proposant le financement constitué par les prêts à recours limité au Groupe TAPIE de sorte que la plus-value aurait été répartie dans ce cas dans la proportion rappelée précédemment : 1/3 au vendeur, 2/3 à la banque.

La vente des 78 % du capital d'ADIDAS en décembre 1994 représente 3 milliards 498 millions de francs.

La perte de chance de réaliser le gain dont a été privé le Groupe TAPIE est constitué par la différence entre le prix de vente des 78 % du capital d'ADIDAS en décembre 1994 (3 milliards 498 millions) et le prix perçu en janvier 1993 (2 milliards 85 millions) soit 1 milliard 313 millions dont le tiers (438 millions) serait revenu au Groupe TAPIE, les deux tiers (875 millions) au Crédit Lyonnais.

Comme le demandent les liquidateurs, il convient d'actualiser cette somme.

L'indice INSEE du coût de la vie depuis le 1^{er} janvier 1995 a augmenté de 16,5 %, l'indice CAC 40 de 137 %, l'action ADIDAS de 370 %, une somme placée à taux fixe, à 7,5 % en 1995 à intérêt composé, de 206 %.

Le montant des dommages et intérêts sera donc fixé cent trente cinq millions d'euros (135.000.000 €).

2) Sur la demande de réparation du préjudice subi à raison de la mise en liquidation judiciaire.

Le passif consolidé du Groupe TAPIE s'établit comme suit en euro :

- créances sociales	4.086.459
- créances fiscales	37.065.912
- créances douanières	1.035.896
- créances bancaires	167.567.772
- créances diverses	7.054.450

216.810.489

L'actif comprenant l'indemnité aujourd'hui allouée et les actifs à valoriser, c'est à dire l'hôtel de CAVOYE où résident Monsieur et Madame TAPIE, et les meubles meublants constitués d'un certain nombre d'objets d'art, il n'est pas possible d'affirmer à

 

ce jour que la liquidation judiciaire aurait pu être évitée.

Il ne peut être actuellement statué sur cette demande.

3) Sur la demande relative à l'incidence fiscale

De la même façon, l'imposition de la somme allouée ne pouvant pas être déterminée actuellement, il n'y a pas lieu de désigner un expert à cet effet, il convient de réserver le sort de cette demande comme la précédente, dans l'attente de la taxation par l'administration pour ensuite examiner si la taxation en 1995 aurait été plus favorable.

4) Sur la demande de réparation du préjudice moral

La violation de ses obligations par le mandataire dans les conditions qui ont été relatées, en particulier le manquement à l'obligation de loyauté, quel qu'ait été le désir du Groupe CREDIT LYONNAIS de cesser ses relations avec le Groupe TAPIE, est constitutive d'un préjudice moral.

Le préjudice est réparé par les dommages et intérêts alloués, la somme demandée par les mandataires liquidateurs étant limitée à un euro.

III Sur l'application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile

Il convient de faire application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile selon les modalités indiquées dans le dispositif.

PAR CES MOTIFS:

- Dit n'y avoir lieu à surseoir à statuer.
- Rejette des débats les pièces communiquées sous les numéros 66,75 et 76 par Maîtres PIERREL et COURTOUX, ès qualités.
- Met hors de cause les sociétés RICESA, OMEGA, VENTURES LIMITED, COATBRIDGE et MATINVEST.
- Dit recevable l'action engagée par la SELAFA MJA représentée par Maître Jean-Claude PIERREL et Maître COURTOUX en qualité de mandataires liquidateurs de la SNC GBT, la SA ACT, la SNC FIBT, la SA BTG et de Monsieur et Madame Bernard TAPIE;
- Dit recevable l'intervention accessoire de Monsieur et Madame Bernard TAPIE;
- Dit irrecevable l'action engagée par le mandataire "ad hoc" de la Compagnie Européenne de Distribution et de Pesage.
- Condamne le Crédit Lyonnais et le CDR Créances à payer à la SELAFA MJA représentée par Maître Jean-Claude PIERREL et à Maître Didier COURTOUX, ès qualités, la somme de cent trente cinq millions d'euros (135.000.000 €).
- Déboute les parties de leurs autres demandes, celles relatives au préjudice subi à raison de la mise en liquidation judiciaire des entités représentées par les mandataires liquidateurs et à l'incidence fiscale étant réservées.

- **Condamne** le Crédit Lyonnais et le CDR Créances à payer à LA SELAFA MJA représentée par Maître Jean-Claude PIERREL et à Maître COURTOUX, ès qualités la somme de trois cent mille euros au titre des frais non compris dans les dépens en application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

- **Condamne** le Crédit Lyonnais et le CDR Créances aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER,
D. COULON

Daniel Coulon

LE PRESIDENT,
P.A. WEILL

PAWCU

